



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale
Ministère des sports

CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

SESSION 2018

Mercredi 7 mars 2018

De 14h30 à 18h30 (horaire de métropole)

4^{ème} épreuve d'admissibilité: Durée 4 heures – Coefficient 3

Epreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail, à des notions élémentaires de physique, de chimie ou de biologie.

Ce dossier contient 5 pages, y compris la présente.

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

EXERCICE 1

Dans le cadre d'une action nationale coordonnée du ministère, vous contrôlez une entreprise chargée de dépoter les marchandises livrées dans un conteneur, affrété à l'étranger, afin de les répartir dans de nouveaux contenants avant livraison dans divers points de vente.

A l'ouverture dans l'atelier de ces conteneurs de marchandises, déposés sur les quais de chargement de l'entreprise, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des reliquats de gaz de fumigation utilisés par les affréteurs de ces conteneurs, notamment pour supprimer les insectes et éviter toute contamination d'espèces animales invasives.

Parmi ces gaz utilisés, on retrouve régulièrement du bromure de méthyle et des formaldéhydes, agents chimiques dangereux ou substances cancérigènes ou mutagènes suspectées ou avérées.

1/ Indiquez selon vous et pour cette exposition précise - trois moyens de protection ou de prévention susceptibles d'être mis en œuvre afin d'éviter l'exposition à ces gaz des travailleurs occupés dans l'atelier et autour des quais de chargement, en les classant par ordre de priorité et en précisant, pour chacun d'entre eux, la raison qui vous pousse à les trouver pertinents ?

2/ A l'appui des textes figurant à l'annexe 1, indiquez si des travailleurs employés en contrat de travail précaire (intérimaires, contrats à durée déterminée) peuvent être affectés à des travaux dans cet atelier. Justifiez votre réponse.

EXERCICE 2

Une entreprise sous-traitante du système ferroviaire constitue une équipe composée de quatre soudeurs et de cinq poseurs de rails, afin de changer, de nuit, des tronçons de voie ferrée défectueux.

La voie sur laquelle travaillent les salariés a été provisoirement fermée à la circulation des trains. Les salariés de l'entreprise sous-traitante sont encadrés sur les voies, pendant leur intervention, par trois agents d'exploitation du réseau ferroviaire.

3/ Citez les quatre dangers principaux auxquels sont exposés ces travailleurs pour cette opération.

Un soudeur appartenant à l'entreprise sous-traitante se fait heurter par un train circulant à 80 km/heure sur une autre voie à proximité, à 0h20. Vous réalisez une enquête.

4/ Citez, en indiquant pour quelles raisons elles vous semblent pertinentes, trois pistes d'action qui, selon vous, pourraient permettre d'éviter que cet accident se reproduise ?

5/ Le travail de nuit est considéré comme pouvant altérer les rythmes chronobiologiques de la personne. Définissez la notion de « rythmes chronobiologiques ».

EXERCICE 3

Vous décidez de vous rendre à la visite trimestrielle programmée du CHSCT d'un supermarché de votre secteur. La visite porte sur les lignes de caisses du magasin et sur les risques associés.

L'effectif de l'entreprise est de 80 personnes en équivalent temps plein (ETP), dont 20 ETP affectés en caisse, 30 ETP affectés en poste d'« employés libre-service », 10 ETP affectés sur les rayons frais et traiteurs (boucherie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie), 10 ETP affectés à la gestion des stocks dans les réserves, et 10 ETP dans les services administratifs.

15 postes de caisses existent dans le magasin, occupés successivement par les salarié(e)s. Aucune caisse n'est attribuée à un salarié en particulier, lesquels peuvent donc se retrouver affectés indifféremment sur l'une ou l'autre.

La « polyvalence » est par ailleurs mise en place dans l'entreprise pour permettre aux travailleurs de compléter leurs horaires à temps partiel, mais aussi de varier les postes de travail, entre les fonctions de caisse, de remplissage de rayons, et d'alimentation des réserves.

6/ Citez deux effets potentiels – négatifs ou positifs - de la polyvalence sur la santé des personnels.

Les caissier(e)s sont amenés à manipuler de façon répétitive les produits, parfois d'un certain poids, mis par les clients sur le tapis roulant, en les faisant passer d'un côté à l'autre de la caisse, ce qui génère parfois des contraintes posturales dangereuses (torsion du dos, charge sur les poignets, coudes et épaules, ...).

7/ Indiquez trois solutions techniques ou organisationnelles qui vous semblent de nature à prévenir les troubles musculo-squelettiques des caissier(e)s dans les situations habituelles de travail, en expliquant pourquoi vous les retenir en priorité ?

Les caissier(e)s sont également susceptibles d'être exposé(e)s à des violences externes, comme les incivilités et même les agressions physiques venant de clients lors des passages en caisses, ou encore à l'occasion de braquages.

8/ Selon votre analyse, quelles mesures de prévention de ces violences pourraient utilement être mises en œuvre par l'employeur ?

EXERCICE 4

9/ Identifiez trois interlocuteurs potentiels d'un chef d'entreprise et de salariés, susceptibles d'intervenir en matière de prévention des risques psychosociaux dans l'entreprise. Vous expliquerez brièvement, pour les trois interlocuteurs que vous aurez recensés, les prérogatives dont ils disposent et qui vous semblent utiles en la matière.

10/ Les pathologies d'ordre psychique sont-elles susceptibles d'être reconnues en France comme des maladies professionnelles et/ou des accidents du travail ? Justifiez votre position.

EXERCICE 5

De retour au bureau, vous constatez que des salariés travaillent au démontage d'une pancarte fixée à la façade d'un bâtiment. Pour cela, ils ont garé leur fourgon près de la façade et sont montés sur le toit du véhicule pour atteindre la pancarte. Un des salariés est debout sur le véhicule, l'autre est juché sur une échelle qu'il a placée sur le toit du fourgon afin d'atteindre le haut de la pancarte.

11/ Quel risque principal identifiez-vous pour la santé des travailleurs dans cette situation et que pouvez-vous faire en qualité d'inspecteur du travail pour la faire cesser ?

12/ Quel type de protection l'entreprise aurait-elle dû prioritairement fournir à ses salariés pour cette opération ? Donnez-en un exemple.

ANNEXE 1 : EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

R. 4412-11 : L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° En concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° En prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;

- 3° En réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, tout en tenant compte des risques encourus par un travailleur isolé ;
- 4° En réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;
- 5° En imposant des mesures d'hygiène appropriées ;
- 6° En réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ;
- 7° En concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

L. 4154-1 : Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

D. 4154-1 : Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'-diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

D. 4154-2 : Les interdictions prévues à l'article D. 4154-1 ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont

accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

D. 4154-3 : L'employeur peut être autorisé, en application du second alinéa de l'article L. 4154-1, à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux mentionnés à l'article D. 4154-1.

La demande d'autorisation est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'avis du médecin du travail.

D. 4154-4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée, après enquête de l'inspecteur du travail et avis du médecin inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

R. 4154-5 : L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois.

Le recours de l'employeur contre toute décision de rejet est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le silence gardé par le directeur régional dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

D. 4154-6 : L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.